

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 – 48

Objet : Interdiction temporaire de circulation, marais de Chicheboville, Battue administrative de chasse au sanglier

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi n° 82.219 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;
Vu les articles R 26, R 44, R 225 et R 227 du Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifier et compléter par arrêté successif ;
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;
Vu l'arrêté départemental 2026T0126 du 3 mars 2026 ;
Considérant la demande émanant des services de la DDTM du 4 mars 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors de la battue prévue le dimanche 8 mars 2026 de 9h00 à 14h00 sur la commune de Bellengreville ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité sur les voies communales qui mènent à ladite battue ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des chemins ;

Arrêtons

Article 1 : La circulation des véhicules et des piétons sera interdite le **dimanche 8 mars 2026 de 8h00 à 14h00** sur les voies communales sises dans le marais de Chicheboville et qui mènent à la battue administrative au sanglier. Des barrières communales seront mises à disposition par les services techniques à l'entrée et à la sortie des chemins concernés par la battue.

Article 2 : Cette interdiction de circulation est applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines ainsi qu'aux autres usagers du marais, exceptés aux participants à la battue administrative organisée par la préfecture du Calvados.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription sera mise en place à la charge des services techniques de la mairie de Moul-Chicheboville.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Moul-Chicheboville et sur le site internet de la commune.

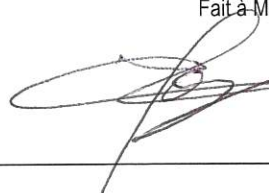

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article 8 : La gendarmerie de Moul-Chicheboville et Madame la Maire de Moul-Chicheboville seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera ainsi adressée, pour information, à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du SAMU 14,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville en charge des services techniques municipaux
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville
- Madame ou Monsieur le maire de Vimont et de Bellengreville
- Monsieur le Directeur de l'agence routière départementale

Fait à Moul-Chicheboville, le vendredi 6 mars 2026



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville